

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/74 du 17 octobre 2025

Arrêté portant abrogation de l'arrêté municipal n° G/2025/72 du 9 octobre 2025

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° G/2025/72 du 9 octobre 2025 réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de Pruillé et route de la Croix Georgette, du 20 au 29 octobre 2025 ;
- Vu** la demande présentée par M. Nicolas RUCHAUD, de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE – 20 avenue Georges Auric – 72021 LE MANS Cedex ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ledit arrêté en raison d'un changement de calendrier et de la modification des conditions d'intervention

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° G/2025/72 du 9 octobre 2025 réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de Pruillé et route de la Croix Georgette, du 20 au 29 octobre 2025, est abrogé à compter du 17 octobre 2025.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Le pôle technique de la SETRAM,
M. Nicolas RUCHAUD, de l'entreprise HRC EUROVIA ATLANTIQUE

En mairie,
Le 17 octobre 2025
Le Maire
Laurent PARIS

